

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 18 décembre 2020

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15, 16 et 17 décembre 2020

2020 DPSP 7 Modification des cycles horaires de travail de personnels opérationnels de la DPSP.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2001 DRH 39, en date des 9 et 10 juillet 2001, portant approbation du protocole d'accord cadre relatif à l'aménagement/réduction du temps de travail et à l'amélioration de la qualité de vie et des conditions de travail des agents de la mairie et du département de Paris ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2016 DPP 7 des 13, 14 et 15 juin 2016 relatives aux cycles horaires de la Direction de la Prévention, de la Sécurité et de la Protection liés à la mise en place de la réforme de la lutte contre les incivilités ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 20 novembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Paris 2018 DPP 13, en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018, portant création des cycles horaires des agents de surveillance et des contrôleurs ;

Vu l'avis émis par le CHSCT de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu l'avis émis par le Comité technique de la Direction de la Prévention de la Sécurité et de la Protection en sa séance du 2 octobre 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 1er décembre 2020, par lequel Madame la Maire de Paris propose de modifier les cycles horaires de travail de personnels opérationnels de la DPSP ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Nicolas NORDMAN, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 4 de la délibération 2016 DPP 7 des 13, 14 et 15 juin 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 4 : Les encadrants du Service de Tranquillité Publique des Circonscriptions.

Afin d'assurer une présence opérationnelle de l'encadrement intermédiaire entre 7h00 et 23h00, les horaires des encadrants du Service de Tranquillité Publique sont les suivants en roulement sur 3 semaines :

Semaine 1 : 7h00 - 15h00

Semaine 2 : 15h00 - 23h00

Semaine 3 : 9h00 - 17h00

Dans le cadre de leur cycle de travail, les encadrants des Services de Tranquillité Publique des Circonscriptions effectuent 13 samedis, dimanches et/ou jours fériés par an, avec une planification partagée entre la circonscription, pour les activités pilotées par celle-ci, et l'État-Major, pour le pilotage des dispositifs transverses ou événementiels. Les horaires de présence des samedis, dimanches et jours fériés, sont fixés en 9h/17h ou 15h/23h selon les besoins opérationnels.

Ces samedis, dimanches et/ou jours fériés peuvent se confondre avec les astreintes hebdomadaires organisées par ailleurs pour les besoins du service ; ils sont alors rémunérés dans le cadre de cette astreinte. »

Article 2 : Les dispositions de l'article 8 de la délibération 2018 DPSP 13 en date des 2, 3, 4 et 5 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 8 : Le cycle en 4/3-3/3 cyclique nuit.

Ce cycle, correspondant à un temps de travail journalier de 9h, se décline sur 13 semaines et est utilisé pour les ASP et contrôleurs en unités spécialisées nuit, zone piétonne nuit, et au sein du CRE nuit. Les agents concernés bénéficient d'un niveau de sujétion 4 conformément à l'article 2 du protocole d'accord cadre visé précédemment.

Le cycle se décline selon une alternance de 7 séquences de 13 jours :

- Du jour 1 au jour 4 : 22h00-07h00
- Du jour 5 au jour 7 : Repos
- Du jour 8 au jour 10 : 22h00-07h00
- Du jour 11 au jour 13 : Repos

Afin de respecter l'obligation annuelle, les jours de repos intégrés dans le cycle sont de deux types :

- les jours de repos hebdomadaires ou fériés
- des jours non travaillés en acquisition »

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO